

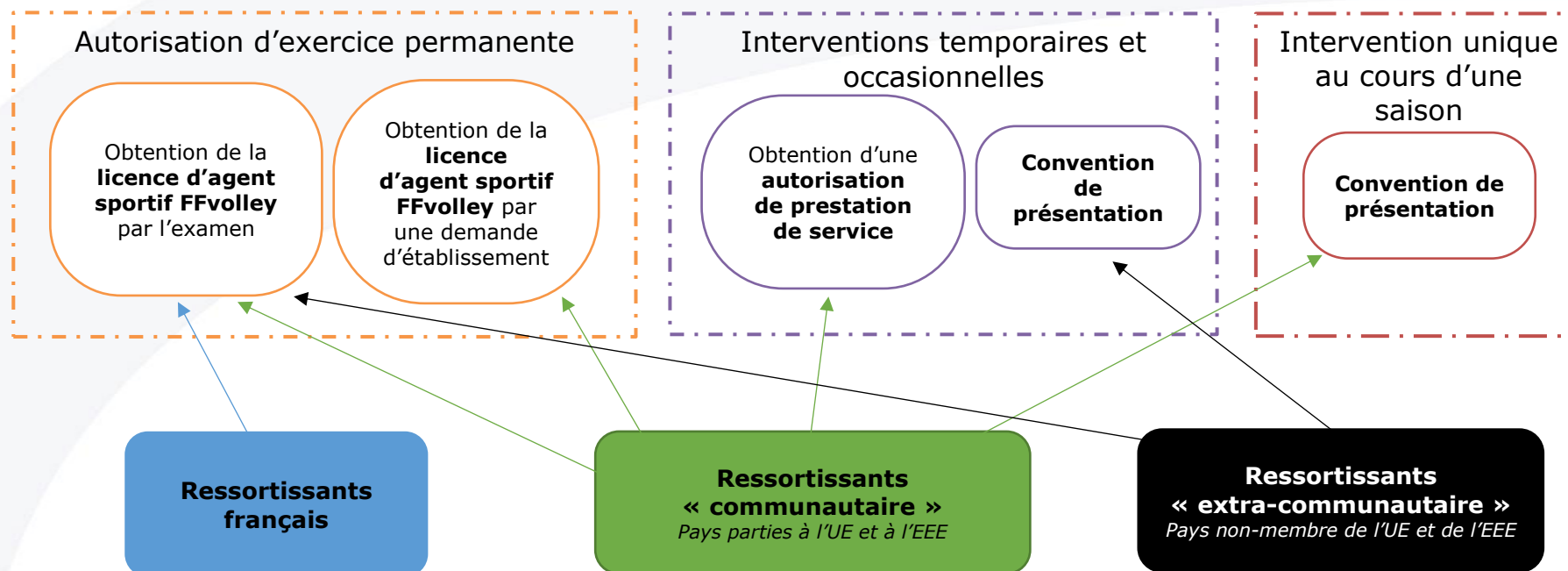


L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

En France, l'activité d'agent sportif est définie au premier paragraphe de l'article L222-7 du Code du sport :

« L'activité consistant à **mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat** soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement **ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.** »

L'article cité ci-dessus fait mention d'une licence d'agent sportif, cependant il existe également d'autres possibilités pour exercer directement ou indirectement l'activité d'agent sportif FFvolley sur le territoire français :



La liste des personnes autorisées à intervenir légalement sur le territoire français en tant qu'agent sportif FFvolley se trouve sur le [site internet de la FFvolley](#).

(!) Tout licencié FFvolley ou groupement sportif affilié à la FFvolley ayant recours à une personne exerçant illégalement l'activité d'agent sportif est susceptible de se faire sanctionner disciplinairement par la Commission des Agents Sportifs.

Pour plus d'information, merci de vous reporter aux fiches pratiques n°3 relative s à l'activité d'agent sportif, au règlement des agents sportifs et autres documents présents sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le [site internet de la FFvolley](#).